



## RECEPISSE DE DECLARATION

En application des dispositions de la loi n° 2017-20 du 20 Avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021, l'**Agence Nationale de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés (ANSSFD)**, dont le siège est situé au quartier Awhanleko dans la commune de Cotonou, Téléphone : +229 01 69 52 00 00 / 01 95 06 68 02 E-mail : secretariat@anssf.dj, agissant par son Directeur Général, Monsieur **DAHOUÏ Philippe Auguste Richard**, a déclaré à l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel (APDP), qu'elle procède à un traitement des données suivantes :

- **images et sons** enregistrés par système de vidéosurveillance (**29 caméras**).

Aux fins d'assurer dans ses locaux :

- **la sécurité des personnes et des biens,**
- **protection des abords des bâtiments et installations.**

1. Après étude du dossier, l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel délivre, sur le fondement des dispositions de l'article 405 du code du numérique le présent récépissé sous le numéro **006-2026/APDP/DST/SC du 26 février 2026**.

- **L'accès à distance aux images enregistrées n'étant pas indiqué, il est exclu du présent traitement ;**
- **Il n'y a pas lieu non plus à la surveillance des salariés, à de l'interconnexion de bases de données, ni au transfert de données dans le cadre de ce traitement.**

2. La délivrance du présent récépissé permet au déclarant de mettre en œuvre le traitement sous réserve de notification à l'APDP, dans un délai de deux (02) mois à compter de sa réception, une déclaration de mise en conformité avec les injonctions ci-après :

- acquérir à l'APDP au moins quatorze (14) pictogrammes ø 20 à poser à l'entrée et à l'intérieur des immeubles couverts par le système et des étiquettes QR Codes à coller aux **29 caméras** déclarées, conformément à la décision n° 2022-0007/APDP/ Pt/SA du 24 février 2022 de l'Autorité, pour assurer le droit à l'information préalable conformément aux dispositions de l'article 415 du code du numérique ;
- réorienter les caméras extérieures afin que les voies publiques n'entrent pas dans leurs champs de vision ;
- orienter toutes les caméras internes afin que seuls les halls, les couloirs et les espaces réservés aux opérations au niveau des caisses soient dans leurs champs de vision à l'exclusion des espaces de pause et des accès aux toilettes dans le respect total de la vie privé des clients ainsi que des salariés ;

- d. limiter la durée de conservation des données et supprimer les images au plus tard 60 jours au plus après leur enregistrement, sauf nécessité de leur conservation en cas de suite judiciaire. L'Autorité doit en être informée dans les meilleurs délais.

**A défaut de mise en conformité avec les injonctions ci-dessus dans le délai prescrit, le présent récépissé de déclaration sera considéré par l'Autorité comme nul et non avenu et tout traitement de données personnelles effectué sur son fondement l'aurait été en violation des dispositions de la loi.**

**3. L'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel recommande au requérant de :**

- a. organiser l'accès au local abritant le serveur de données afin de préserver la confidentialité des données et la sécurité des enregistrements et du système ;
- b. changer régulièrement les codes d'accès au local abritant le dispositif de stockage des données ;
- c. s'assurer de désactiver les comptes des utilisateurs n'ayant plus le droit d'accès aux données collectées ;
- d. mettre en place une politique de gestion des systèmes de vidéosurveillance ;
- e. adopter et mettre en œuvre les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 426 du code du numérique.

**4. L'APDP rappelle au Responsable du traitement que :**

- a. le traitement déclaré ne saurait être détourné de sa finalité par son propre fait. Tout changement affectant la déclaration sujet du présent récépissé devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration ;
- b. un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité doit être tenu, conformément aux dispositions de l'article 435 du code du numérique ;
- c. un rapport annuel d'activités des traitements effectués doit être adressé à l'Autorité de Protection des Données Personnelles, en application des dispositions de l'article 387 dernier alinéa du code du numérique ;
- d. tout incident ou faille de sécurité doit être notifié à l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) avec les dispositions prises pour sa solution et s'il y a lieu l'information de la personne concernée ;
- e. sa responsabilité est engagée en cas de manquement aux prescriptions du code du numérique, à titre personnel ou par les personnes agissant de son chef ou en lien avec lui conformément notamment aux dispositions de l'article 451 dudit code ;

**5. Conformément aux dispositions des articles 462 et 489 du code du numérique, l'APDP se réserve le droit de procéder à des contrôles aux fins de s'assurer du respect, par le requérant, des termes du présent récépissé.**

**6. Sauf le cas prévu au point 2 ci-dessus, ce récépissé est valable pour une durée de deux (02) ans à compter de sa notification.**

7. Le Responsable du traitement est tenu d'introduire auprès de l'Autorité une demande de renouvellement du present récépissé de déclaration au plus tard, trois (03) mois avant son expiration. Le non-respect de cette obligation constitue un manquement aux dispositions du code du numérique.
8. Le Responsable du traitement devra se faire délivrer aux conditions définies par l'APDP un certificat de conformité après satisfaction aux injonctions faites au point 2 ci-dessus.

Le Rapporteur,

  
Amouda ABOU SEYDOU

Le Président,

  
Dr. Luciano HOUNKPONOU